

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 46-400-1930 modifiant le taux des différentes tares perçues à l'occasion du recrutement des chauffeurs et soutiers à bord des navires du Commerce.

n° 46-400-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 décembre 1929

Numéro JO
n° 400 du 31/03/1930

Date du numéro
31 mars 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Vu les arrêtés des 17 octobre 1900, 17 janvier 1920, 9 février 1920, 1er avril 1920, 6 septembre 1920, 14 octobre 1924, 16 octobre 1926 ensemble, le décret du 21 décembre 1920, réglementant l'émigration, ainsi que le recrutement des chauffeurs et soutiers indigènes à bord des navires de commerce

Considérant l'insuffisance manifeste des tarifs en vigueur

Vu le décret du 7 décembre 1929, portant modification au décret du 21 décembre 1920, réglementant à la Côte française des Somalis l'émigration et le recrutement des chauffeurs indigènes engagés sur les navires de commerce

Le Conseil d'administration entendu ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les taxes prévues par les arrêtés susvisés réglementant l'émigration et le recrutement des chauffeurs et soutiers indigènes à bord des navires de commerce et perçues à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement des permis d'embarquement, des livrets d'identité ou de leur remplacement de l'inscription sur le contrôle, etc., sont modifiées ainsi qu'il suit : Droit de contrôle pour inscription sur le registre d'engagement.....15 » Délivrance de livret d'identité,.....25 » Remplacement du livret d'identité.....50 » Taxe pour embarquement sur des navires de commerce,.....20 » Taxe pour embarquement sur des navires postaux.....5 » Ces taxes sont perçues par le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime.

Art. 2

— Un arrêté ultérieur déterminera la date de mise en application du présent arrêté, qui est en principe fixée au 1er janvier 1930 si l'approbation ministérielle est parvenue avant cette date.

Art. 3

— Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Chabon-Baissac.